

ATTENDU QUE l'État a entrepris, depuis déjà quelques années, un processus de renouvellement de l'administration publique comportant une multiplicité de défis et, plus récemment, un processus de modernisation entraînant des changements d'envergure à venir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), les fonctions du président du Conseil du trésor consistent notamment à assurer, à la demande du gouvernement, la mise en oeuvre de politiques ou de programmes de gestion des ressources humaines et à s'acquitter des autres devoirs que lui assigne le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor doit s'assurer de profiter d'une expertise de pointe concernant les différents enjeux en matière de gestion des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le gouvernement a accordé de nouvelles lettres patentes à l'École nationale d'administration publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de ces lettres patentes, l'École nationale d'administration publique a notamment pour objet la recherche en administration publique;

ATTENDU QUE l'Université Laval a, depuis plusieurs décennies, une pratique de recherche et de formation en gestion des ressources humaines, notamment par sa Faculté des sciences de l'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'implanter un Centre d'expertise en gestion des ressources humaines, en partenariat avec l'École nationale d'administration publique et l'Université Laval, dont le mandat sera de conduire des recherches diagnostiques et prospectives et d'élaborer des outils et modèles permettant au Conseil du trésor de dégager une vision et d'éclairer les orientations gouvernementales en matière de gestion des ressources humaines;

ATTENDU QUE la création de ce Centre d'expertise en gestion des ressources humaines a été prévue dans le plan d'action du Secrétariat du Conseil du trésor déposé en octobre 1999, en appui à la Politique relative à la capitale nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et du ministre de l'Éducation:

QU'une contribution financière d'un montant de 2 000 000 \$ soit versée par le Conseil du trésor à l'Université Laval pour des fins de recherche dans le cadre de la création d'un Centre d'expertise en gestion des ressources humaines;

QUE le versement de ce montant soit conditionnel à la signature d'une entente entre le Secrétariat du Conseil du trésor et l'Université Laval régissant les modalités de gestion de cette contribution financière;

QUE, subséquemment, un protocole d'entente soit signé entre le Secrétariat du Conseil du trésor, l'École nationale d'administration publique et l'Université Laval entourant les modalités de fonctionnement de ce Centre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33837

Gouvernement du Québec

### **Décret 303-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT le financement à court terme de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) (la «Loi»);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement: 1<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés; 3<sup>o</sup> prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1534-98 du 16 décembre 1998 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à contracter des emprunts à cours terme jusqu'au 30 juin 2000 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 15 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter, d'ici le 30 juin 2002, des

emprunts à court terme pour un montant maximal de 35 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire de Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société du Palais des congrès de Montréal, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société du Palais des congrès de Montréal en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société du Palais des congrès de Montréal aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 21 mars 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts et prendre ces engagements financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée, jusqu'au 30 juin 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a) précédent, la Société du Palais des congrès de Montréal peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B- si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire des dits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 35 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à prendre ces engagements financiers, à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts effectués à court terme jusqu'au 30 juin 2002 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE ce décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1534-98 du 16 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33838

Gouvernement du Québec

### **Décret 304-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT une entente entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de La Baie a, par résolution du 6 décembre 1999 portant le numéro 99-693, exprimé l'intention d'acquérir les infrastructures des services publics du quartier résidentiel de la Base des Forces canadiennes de Bagotville;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, représenté par le ministère de la Défense nationale du Canada, a accepté de verser une contribution financière d'au plus 9 200 000 \$ à la Ville de La Baie pour défrayer les coûts d'amélioration des infrastructures concernées;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle contribution financière nécessite la signature d'une entente entre la Ville de La Baie et le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modi-

fié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il a lieu de permettre à la Ville de La Baie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada portant sur l'octroi d'une contribution financière de celui-ci à la Ville de La Baie aux fins ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution d'au plus 9 200 000 \$ pour défrayer les coûts d'amélioration des infrastructures des services publics du quartier résidentiel de la Base des Forces canadiennes de Bagotville et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33839

Gouvernement du Québec

### **Décret 305-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 600 000 \$ à la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM)

ATTENDU QUE le plan stratégique de développement de la mariculture, adopté à l'unanimité lors du Forum sur les pêches maritimes, édition 1996, prévoyait l'implantation au niveau régional d'une société de développement de l'industrie maricole afin de mettre en oeuvre ledit plan stratégique;

ATTENDU QU'en vertu d'une entente spécifique intervenue le 20 juin 1997, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Régions